

AVANCEMENTS DE GRADE

INDEX PAR CATÉGORIE

Catégorie	Pages
Catégorie C	3
Catégorie B	9
Catégorie A	16

INDEX PAR CADRES D'EMPLOIS

Cadres d'emplois	Pages	Cadres d'emplois	Pages
Adjoint administratifs	4 et 6	Conservateurs du patrimoine	34
Adjoint d'animation	4 et 6	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	35
Adjoint du patrimoine	4 et 6	Directeurs de police municipale	36
Adjoint techniques	4 et 6	Educateurs de jeunes enfants	37 à 38
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	5 et 6	Educateurs des APS	10 et 11
Administrateurs	17 à 20	Gardes champêtres	6
Agents de maîtrise	7	Infirmiers	13
Agents de police municipale	8	Infirmiers en soins généraux	39
Agents sociaux	4 et 6	Infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels	40
Agents spécialisés des écoles maternelles	6	Ingénieurs	41 à 43
Aides-soignants	12	Ingénieurs en chef	44 à 48
Animateurs	10 et 11	Masseurs-Kinésithérapeutes orthophonistes	49
Assistants d'enseignement artistique	10 et 11	Médecins	50
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	10 et 11	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	14
Assistants socio-éducatifs	21 à 23	Opérateurs des APS	5 et 6
Attachés	24 à 26	Pédicures-podologues ergothérapeutes psychomotriciens orthoptistes	51
Attachés de conservation du patrimoine	27	Manipulateurs d'électroradiologie médicale	51
Auxiliaires de puériculture	12	Professeurs d'enseignement artistique	52
Auxiliaires de soins	6	Psychologues	53
Bibliothécaires	28	Puéricultrices - <i>ancien cadre d'emplois</i>	54
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	29	Puéricultrices - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	55
Cadres de santé paramédicaux et de sapeurs-pompiers professionnels	30	Puéricultrices cadres de santé	56
Chefs de service de police municipale	10 et 11	Rédacteurs	10 et 11
Conseillers des APS	31	Sages femmes	57
Conseillers socio-éducatifs	32	Techniciens paramédicaux	15
Conservateurs des bibliothèques	33	Techniciens	10 et 11

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C

CATÉGORIE C

CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DES ÉCHELLES C1, C2 ET C3

Grades relevant de l'échelle C1 concernés :

Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, Adjoint technique, Agent social

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
<p>Grade relevant de l'échelle C1</p> <p><i>Ex : adjoint administratif</i></p>	<p>Grade relevant de l'échelle C2</p> <p><i>Ex : adjoint administratif principal de 2e classe</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 4e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C <p>+ Examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C 	<p>Tableau de correspondance fixé à l'article 11 du décret n°2016-596</p>

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis en échelle 2 ne sont pas pris en compte

Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services accomplis en échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services accomplis en échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2

CATÉGORIE C

CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DES ÉCHELLES C1, C2 ET C3

Grades relevant de l'échelle C1 concernés :

Adjoint technique des établissements d'enseignement, Opérateur des APS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Grade relevant de l'échelle C1 <i>Ex : opérateur des APS</i>	Grade relevant de l'échelle C2 <i>Ex : opérateur qualifié des APS</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C 	Tableau de correspondance fixé à l'article 11 du décret n°2016-596

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis en échelle 2 ne sont pas pris en compte

Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services accomplis en échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services accomplis en échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2

CATÉGORIE C

CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DES ÉCHELLES C1, C2 ET C3

Grades relevant de l'échelle C2 concernés :

Adjoint administratif principal de 2e classe, Adjoint d'animation principal de 2e classe, Adjoint du patrimoine principal de 2e classe, Adjoint technique principal de 2e classe, Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, Agent social principal de 2e classe, Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, Garde champêtre chef, Opérateur qualifié des activités physiques et sportives, Auxiliaire de soin principal de 2e classe spécialité aide médico-psychologique ou assistant dentaire

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Grade relevant de l'échelle C2 <i>Ex : adjoint administratif principal de 2e classe</i>	Grade relevant de l'échelle C3 <i>Ex : adjoint administratif principal de 1e classe</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C 	Tableau de correspondance fixé à l'article 12 du décret n°2016-596

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis en échelle 2 ne sont pas pris en compte

Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services accomplis en échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services accomplis en échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2

CATÉGORIE C

AGENTS DE MAITRISE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET • Compter au moins 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maitrise 	Tableau de correspondance fixé à l'article 15 du décret n°88-547

CATÉGORIE C

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Condition particulière :

L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Gardien-brigadier	Brigadier-chef principal	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C <p>+ Condition particulière (formation continue)</p>	Classement fixé à l'article 12 du décret n°2006-1391

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B

CATÉGORIE B

CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)

Grades relevant du 1er grade du NES : Animateur, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant d'enseignement artistique, Chef de service de police municipale, Educateur des activités physiques et sportives, Rédacteur, Technicien

Quotas d'avancement : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans qui suit cette promotion, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
<p>1er grade du NES</p> <p><i>Ex : rédacteur</i></p>	<p>2e grade du NES</p> <p><i>Ex : rédacteur principal de 2e classe</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 6e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau <p>+ Examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p>Tableau de correspondance fixé à l'article 26 I du décret n°2010-329</p>

CATÉGORIE B**CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)**

Grades relevant du 2e grade du NES : Animateur principal de 2e classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, Chef de service de police municipale principal de 2e classe, Educateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe, Rédacteur principal de 2e classe, Technicien principal de 2e classe

Quotas d'avancement : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans qui suit cette promotion, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
<p>2e grade du NES</p> <p><i>Ex : rédacteur principal de 2e classe</i></p>	<p>3e grade du NES</p> <p><i>Ex : rédacteur principal de 1re classe</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade ET ● Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau <p>+ Examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de son grade ET ● Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p>Tableau de correspondance fixé à l'article 26 II du décret n°2010-329</p>

CATÉGORIE B

AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Aide-soignant et auxiliaire de puériculture de classe normale	Aide-soignant et auxiliaire de puériculture de classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier d'au moins 1 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET ● Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie B 	Tableau de correspondance fixé à l'article 22 du décret n°2021-1881 (aides-soignants) et du décret n°2021-1882 (auxiliaires de puériculture)

CATÉGORIE B

INFIRMIERS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET • Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou corps militaires d'infirmiers 	Tableau de correspondance fixé à l'article 7 du décret n°2021-1883

Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.

CATÉGORIE B

MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX

Quotas d'avancement : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans qui suit cette promotion, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	<ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET ● Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau <p>+ Examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8e échelon de son grade ET ● Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 16 du décret n°2013-490

CATÉGORIE B

TECHNICIENS PARAMÉDICAUX

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET • Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 23 du décret n°2013-262

Appréciation des conditions d'ancienneté

Ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 du décret n°2013-262 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du même décret.

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A

CATÉGORIE A

ADMINISTRATEURS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Administrateur	Administrateur hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET • Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ET • Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE, la FPH, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celui ayant procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ▪ soit l'un des emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> - DGS communes + 40 000 habitants et établissements publics assimilés - DGA communes + 150 000 habitants et établissements publics assimilés - DGS et DGA des régions et départements et établissements publics assimilés ▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 	Classement fixé à l'article 17 III du décret n°87-1097

Appréciation des conditions d'ancienneté :

- Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.
- Au titre de la période de mobilité de deux ans, sont pris en compte les services accomplis en position de détachement dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.
- Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition d'avoir occupé pendant au moins 2 ans un des emplois indiqués ci-dessus.

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs.

CATÉGORIE A

ADMINISTRATEURS

Quotas d'avancement : Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

PREMIÈRE MODALITÉ

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Administrateur hors classe	Administrateur général	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Avoir accompli 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB) ▪ emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la l'échelle lettre B (HEB) 	Classement fixé à l'article 17 I et II du décret n°87-1097

Appréciation des conditions d'ancienneté :

Sont pris en compte pour le calcul des 6 années les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB et les services accomplis auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve d'agrément préalable du ministre de la fonction publique.

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs.

CATÉGORIE A

ADMINISTRATEURS

Quotas d'avancement : Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

DEUXIÈME MODALITÉ

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Administrateur hors classe	Administrateur général	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Avoir accompli 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ emplois mentionnés à la première modalité ▪ DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA 	Classement fixé à l'article 17 I et II du décret n°87-1097

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs.

CATÉGORIE A

ADMINISTRATEURS

Quotas d'avancement :

- Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.
- Une nomination au grade d'administrateur général au titre de la troisième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre des deux premières modalités.

TROISIÈME MODALITÉ

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Administrateur hors classe	Administrateur général	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le dernier échelon de son grade ET <ul style="list-style-type: none"> • Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle 	Classement fixé à l'article 17 I et II du décret n°87-1097

CATÉGORIE A

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

ATTENTION : Intégration en catégorie A des assistants socio-éducatifs au 1er février 2019

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Assistant socio-éducatif de seconde classe	Assistant socio-éducatif de première classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe ET <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 19 du décret n°2017-901
Assistant socio-éducatif de seconde classe ou de première classe	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe ou relever de la première classe ET <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 3 ans de service effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau + Examen professionnel	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n°2017-901
Assistant socio-éducatif de première classe		<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe ET <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau 	

Appréciation des conditions d'ancienneté

- Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
- Les services accomplis dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A**ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS****ATTENTION : dispositif dérogatoire jusqu'au 31/12/2021**

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2021 au grade d'assistant socio-éducatif de première classe du cadre d'emplois des assistant territoriaux socio-éducatifs de catégorie A demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Les fonctionnaires promus postérieurement au 1er janvier 2021 sont classés dans leur grade d'assistant socio-éducatif :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 en vigueur au 31/12/2020 jusqu'à la date de leur avancement (conditions : au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe + 6 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau),
2. puis s'ils avaient été promus dans le grade d'avancement d'assistant socio-éducatif de première classe en application de l'article 19 du cadre d'emplois dans sa rédaction antérieure au 01/01/2021 (règles de classement prévues à l'article 19),
3. et enfin s'ils avaient été reclassés à cette même date dans le grade d'assistant socio-éducatif conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 35 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Assistant socio-éducatif de seconde classe (<i>ancien grade</i>)	Assistant socio-éducatif de première classe (<i>ancien grade</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe ET • Compter au moins 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 19 du décret n°2017-901

Appréciation des conditions d'ancienneté

- Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
- Les services accomplis dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

ATTENTION : Dispositions applicables à compter du 01/01/2021

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de première classe (<i>ancien grade</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ET • Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif, <p>+ Examen professionnel</p>	Tableau de correspondance fixé à l'article 19 du décret n°2017-901
		<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif, ET • Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. 	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n°2017-901

Appréciation des conditions d'ancienneté

- Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
- Les services accomplis dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A

ATTACHÉS

Seuil de création : Les attachés principaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités, les SDIS et les OPH de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Attaché	Attaché principal	<ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 5e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau <p>+ Examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 8e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°87-1099

CATÉGORIE A**ATTACHÉS**

Seuil de création : Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPH de plus de 5 000 logements et les établissements publics assimilés à ces communes ou à un département.

Quotas d'avancement : Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (Première modalité)	Classement
Attaché principal ou Directeur	Attaché hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 5e échelon de son grade pour les attachés principaux OU avoir atteint le 3e échelon de son grade pour les directeurs ET ● Compter au moins : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ▪ soit 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ▪ soit 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 hbts ainsi que les établissements publics locaux assimilés - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 hbts et les établissements publics locaux assimilés, dans les départements de moins de 900.000 hbts, dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2.000.000 d'hbts - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150.000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2.000.000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions 	Tableau de correspondance fixé à l'article 22 du décret n°87-1099

Appréciation des conditions d'ancienneté

- Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.
- Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

(1) Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années

CATÉGORIE A

ATTACHÉS

Seuil de création : Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPH de plus de 5 000 logements et les établissements publics assimilés à ces communes ou à un département

Quotas d'avancement

- Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.
- Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la deuxième modalité ne peut être prononcée qu'après **4 nominations** intervenues au titre de la première modalité.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (deuxième modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Attaché principal ou Directeur	Attaché hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 10e échelon de son grade pour les attachés principaux ⁽¹⁾ OU avoir atteint le 7e échelon de son grade pour les directeurs ET <ul style="list-style-type: none"> • Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle 	Classement fixé à l'article 22 du décret n°87-1099

CATÉGORIE A

ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 5e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau <p>+ Examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 8e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°91-843

CATÉGORIE A

BIBLIOTHÉCAIRES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	<ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 5e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau <p>+ Examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 8e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°91-845

CATÉGORIE A

BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES, PHARMACIENS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 7e échelon de son grade ET <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois 	Classement fixé à l'article 15 du décret n°92-867
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 6e échelon de son grade + Examen professionnel	
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe		<ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois + Examen professionnel	

CATÉGORIE A

CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX - CADRES DE SANTE DE SAPEURS-POMPIERS PROF.

Grade d'origine	Classe ou grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans la classe ou le grade d'avancement
Cadre de santé paramédical	Cadre supérieur de santé paramédical	<ul style="list-style-type: none"> Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé + Examen professionnel	Classement fixé à l'article 27 du décret n°2021-1879
Grade d'origine	Classe ou grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans la classe ou le grade d'avancement
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels	Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé + Examen professionnel	Classement fixé à l'article 46 du décret n°2021-1879

CATÉGORIE A

CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Seuil de création : Les conseillers principaux des APS exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	<ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET ● Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau <p>+ Examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Avoir atteint le 8e échelon de son grade ET ● Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n°92-364

CATÉGORIE A

CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

ATTENTION : Intégration des conseillers socio-éducatif dans le nouveau cadre d'emplois au 1er février 2019

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif supérieur	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon ET <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 I du décret n°2013-489
Conseiller socio-éducatif supérieur	Conseiller socio-éducatif hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon ET <ul style="list-style-type: none"> ● Compter au moins 5 ans d'exercice des fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 II du décret n°2013-489

CATÉGORIE A

CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois 	Classement fixé à l'article 20 du décret n°91-841

CATÉGORIE A

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois 	Classement fixé à l'article 22 du décret n°91-839

CATÉGORIE A

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Directeur d'établissement de 2e catégorie	Directeur d'établissement de 1e catégorie	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade 	Classement fixé à l'article 17-1 du décret n°91-855

CATÉGORIE A

DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Seuil de création : La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5e échelon de son grade ET • Compter au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade 	Tableau de correspondance fixé à l'article 19-2 du décret n°2006-1392

CATÉGORIE A**ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS****ATTENTION : dispositif dérogatoire jusqu'au 31/12/2021**

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2021 au grade d'éducateur de jeunes enfants de première classe du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants de catégorie A demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Les fonctionnaires promus postérieurement au 1er janvier 2021 sont classés dans leur grade d'éducateur de jeunes enfants :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 en vigueur au 31/12/2020 jusqu'à la date de leur avancement (conditions : au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe + 6 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau),
2. puis s'ils avaient été promus dans le grade d'avancement d'éducateur de jeunes enfants de première classe en application de l'article 18 du cadre d'emplois dans sa rédaction antérieure au 01/01/2021 (règles de classement prévues à l'article 19),
3. et enfin s'ils avaient été reclassés à cette même date dans le grade d'éducateur de jeunes enfants conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 34 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Educateur de jeunes enfants de seconde classe (<i>ancien grade</i>)	Educateur de jeunes enfants de première classe (<i>ancien grade</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe ET • Compter au moins 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau 	Tableau de correspondance fixé à l'article 19 du décret n°2017-902

Appréciation des conditions d'ancienneté

- Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois éducateurs de jeunes enfants.
- Les services accomplis dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants régi par le décret n° 95-31 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A

ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

ATTENTION : Dispositions applicables à compter du 01/01/2021

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Éducateur de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ET <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, <p>+ Examen professionnel</p>	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n° 2017-902
		<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5 ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants, ET <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. 	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n°2017-902

Appréciation des conditions d'ancienneté

- Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
- Les services accomplis dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants régi par le décret n° 95-31 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A

INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale ET ● Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent 	Tableau de correspondance fixé à l'article 8 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021

CATÉGORIE A

INFIRMIERS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier des sapeurs-pompiers professionnels	Infirmier des sapeurs-pompiers professionnels hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale ET • Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent 	Tableau de correspondance fixé à l'article 36 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS

Seuil de création : Le grade d'ingénieur principal ne peut être créé que dans les départements, les régions, les communes de plus de 2.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 2.000 habitants et les OPH de plus de 3.000 logements.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur	Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A 	Tableau de correspondance fixé à l'article 27 du décret n°2016-201

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS

Seuil de création : Le grade d'ingénieur hors classe ne peut être créé que dans les départements, les régions, les communes de plus de 10.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants et les OPH de plus de 5.000 logements.

Quotas d'avancement : Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'a pu intervenir au titre du 1° et 2° du I de l'article 25 du décret n° 2016-201 (cf. première modalité) au sein de la collectivité pendant trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (première modalité)	Classement
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ▪ soit 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ▪ soit 8 ans ⁽¹⁾ d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 hbts ainsi que les établissements publics locaux assimilés - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 hbts et les établissements publics locaux assimilés, dans les départements de moins de 900.000 hbts, dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2.000.000 d'hbts - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150.000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2.000.000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements. 	Classement fixé à l'article 26 du décret n°2016-201

Appréciation des conditions d'ancienneté

• Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

⁽¹⁾ Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la FPH sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS

Seuil de création : Le grade d'ingénieur hors classe ne peut être créé que dans les départements, les régions, les communes de plus de 10000 habitants, les établissements publics assimilés à des communes de plus de 10000 habitants et les OPH de plus de 5000 logements.

Quotas d'avancement :

- Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'a pu intervenir au titre du 1° et 2° du I de l'article 25 du décret n° 2016-201 au sein de la collectivité pendant trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.
- Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la deuxième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la première modalité.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (deuxième modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 9e échelon de son grade ⁽¹⁾ ET <ul style="list-style-type: none"> • Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle 	Classement fixé à l'article 26 du décret n°2016-201

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS EN CHEF

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE, la FPH ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ▪ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 ▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 	Classement fixé à l'article 22 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions de mobilité et d'ancienneté

- Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.
- Au titre de la période de mobilité de deux ans, sont pris en compte les services accomplis en position de détachement dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.
- Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité de 2 ans.

CATÉGORIE A**INGÉNIEURS EN CHEF**

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Condition supplémentaire applicable aux ingénieurs territoriaux intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois des ingénieurs en chef au 1er mars 2016 (article 32 du décret n° 2016-200)

Quotas d'avancement : Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir les conditions de la première, deuxième ou troisième modalité (voir pages suivantes) ET • Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE, la FPH ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 (à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ▪ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 ▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions de mobilité et d'ancienneté

- Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.
- Au titre de la période de mobilité de deux ans, sont pris en compte les services accomplis en position de détachement dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.
- Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS EN CHEF

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Quotas d'avancement : Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (première modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir accompli 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB) ▪ emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la l'échelle lettre B (HEB) 	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions de mobilité et d'ancienneté :

Sont pris en compte pour le calcul des six années les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB et les services accomplis auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve d'agrément préalable du ministre de la fonction publique.

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS EN CHEF

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Quotas d'avancement : Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (deuxième modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5e échelon de son grade <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir accompli 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ emplois mentionnés à la première modalité ▪ DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA 	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

CATÉGORIE A**INGÉNIEURS EN CHEF**

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Quotas d'avancement :

- Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.
- Une nomination au grade d'ingénieur général au titre de la troisième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre des deux premières modalités.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (troisième modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le dernier échelon de son grade ET <ul style="list-style-type: none"> • Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle 	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

CATÉGORIE A

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES ET ORTHOPHONISTES

ATTENTION : création du cadre d'emplois des Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes au 01/10/2022

Grade d'origine	Classe ou grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans la classe ou le grade d'avancement
Masseur-kinésithérapeute orthophoniste	Masseur-kinésithérapeute orthophoniste hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent ET • Justifier de six mois d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste. 	Tableau de correspondance fixé à l'article 74 du décret n° 2021-1879

CATÉGORIE A

MÉDECINS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Médecin de 2e classe	Médecin de 1re classe	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade 	Classement fixé à l'article 16 du décret n°92-851
Médecin de 1re classe	Médecin hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de son grade ET <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent 	

CATÉGORIE A

PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES,
TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE,
PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX
- à compter du 01/05/2022-

ATTENTION : création du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux au 01/05/2022

Grade d'origine	Classe ou grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans la classe ou le grade d'avancement
<p>Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens</p>	<p>pédicures-Podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens hors classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent ET • Justifier d'un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste. 	<p>Tableau de correspondance fixé à l'article 61 du décret n° 2021-1879</p>

CATÉGORIE A

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 6e échelon de son grade 	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°91-857

CATÉGORIE A

PSYCHOLOGUES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade 	Tableau de correspondance fixé à l'article 16 du décret n°92-853

CATÉGORIE A

PUÉRICULTRICES - ANCIEN CADRE D'EMPLOIS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois 	Classement fixé à l'article 18 du décret n°92-859

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État par des puéricultrices promues sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, à condition que leur activité ait été exercée de manière continue.

CATÉGORIE A

PUÉRICULTRICES - NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins un an et six mois d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice ou dans un corps militaire de puéricultrice ou infirmier de catégorie A 	Classement fixé à l'article 18 du décret n°2021-1879

CATÉGORIE A

PUÉRICULTRICES CADRES DE SANTÉ*

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade + Examen professionnel	Classement fixé à l'article 15-2 du décret n°92-857

**cadre d'emplois en voie d'extinction*

CATÉGORIE A

SAGES-FEMMES

ATTENTION :

Les conditions et modalités d'avancement de grade qui s'appliquent sont à la fois celles prévues par les anciennes dispositions applicables avant le 1er janvier 2017 et celles prévues par les nouvelles dispositions. La solution la plus favorable à l'agent peut être retenue, sans que la collectivité territoriale n'y soit contrainte par les textes.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 8 ans de services effectifs dans son grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux 	Classement fixé à l'article 17 du décret n°92-855